

Document:-  
**A/CN.4/SR.2088**

**Compte rendu analytique de la 2088e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. De toute évidence, il ne s'agit pas d'obtenir des réponses de l'Assemblée générale en lui posant des questions, mais de faire ressortir des points spécifiques qui présentent un intérêt majeur pour la Commission afin de suggérer à la Sixième Commission de les examiner de manière approfondie.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 2088<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 26 juillet 1988, à 10 heures*

*Président* : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

*Présents* : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE III. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (suite) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

D. — *Questions sur lesquelles des observations sont demandées (fin)* [A/CN.4/L.425]

Paragraphe 87 (fin)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les textes révisés proposés par M. Roucounas et par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 87.

2. Le texte proposé par M. Roucounas (2087<sup>e</sup> séance, par. 33) est le suivant :

« La Commission aimerait connaître les vues des gouvernements, en particulier les questions suivantes :

« a) le degré de précision avec lequel le projet d'articles sur les cours d'eau internationaux devrait traiter du problème de la pollution;

« b) la définition de la pollution;

« c) la notion de « dommage appréciable » en tant que critère permettant d'établir la responsabilité;

« d) la place de la protection de l'environnement dans le cadre du projet d'articles;

« e) le régime de la protection et de la coopération internationale dans les situations d'urgence. »

3. Le texte proposé par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

« La Commission aimerait connaître les vues des gouvernements, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite, en particulier sur les points suivants :

« a) le degré de précision avec lequel le projet d'articles devrait traiter des problèmes de pollution et de protection de l'environnement examinés aux paragraphes 32 à 34, 67 et 68, et 73 et 74 ci-dessus;

« b) la notion de « dommage appréciable » dans le contexte du paragraphe 2 du projet d'article 16, examiné aux paragraphes 49 à 57 ci-dessus. »

4. M. ROUCOUNAS précise que sa proposition n'a été distribuée que pour mémoire et que la Commission n'est saisie que du texte présenté par le Rapporteur spécial.

5. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il s'est efforcé de concilier les divers points de vue exprimés à la séance précédente. Pour certains, les questions posées aux Etats étaient trop nombreuses; pour d'autres, il fallait renvoyer à des paragraphes précis du rapport. Le texte qu'il soumet à la Commission fait la synthèse des points a et d du texte proposé par M. Roucounas, qui avait reçu l'aval de plusieurs membres de la Commission.

6. M. KOROMA se demande s'il ne vaudrait pas mieux parler de l'Assemblée générale que de la Sixième Commission dans la phrase introductive du paragraphe 87. Peut-être aussi le point a n'est-il pas assez précis. Il faudrait offrir à l'Assemblée générale certaines options entre lesquelles choisir, en lui donnant éventuellement comme référence la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, car on peut difficilement attendre de la Sixième Commission ou de l'Assemblée générale qu'elles fassent spontanément des suggestions. Cela étant, le Président pourrait aussi, en présentant le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, expliquer ce qu'il faut entendre par ce paragraphe.

7. M. PAWLAK rappelle avoir proposé, à la séance précédente, une version plus courte du paragraphe 87, qu'il continue à préférer, mais il peut aussi accepter le texte du Rapporteur spécial. Toutefois, il pense qu'il faudrait préciser au point a que la question posée intéresse le projet d'article 16 plutôt que le projet d'articles dans son ensemble.

8. M. YANKOV approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques suggestions de pure forme. Pour répondre, du moins en partie, au souci de M. Koroma, on pourrait parler, dans la phrase introductive de « la Sixième Commission de l'Assemblée générale », à moins que cette phrase ne suive le texte du paragraphe 5, al. c, de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. S'agissant du point a, M. Yankov suggère, par souci de précision, d'ajouter les mots « touchant les cours d'eau internationaux » après les mots « protection de l'environnement », même s'il va de soi que les paragraphes cités concernent les cours d'eau internationaux.

9. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) confirme que la phrase introductive est tirée de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. Répondant à M. Pawlak, il fait observer que si le point b porte sur le projet d'article 16, le point a vise une question plus vaste — celle de savoir si la Commission doit ou non traiter en détail de la pollution et de la protection de l'environnement —, non seulement dans le projet d'article 16, mais aussi dans le projet d'article 17.

10. S'il est bien évident qu'il n'est question que des cours d'eau internationaux, M. McCaffrey n'a cependant pas d'objection aux mots que M. Yankov propose d'ajouter au point a.

11. M. BENNOUNA pense qu'il faut conserver dans la phrase introductive les termes employés dans la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. Les questions posées aux points a et b traduisent fort bien les tendances qui se sont dégagées du débat de la séance précédente. M. Bennouna appuie néanmoins l'amendement de M. Yankov au point a, mais il propose de le compléter en parlant des « utilisations des cours d'eau internationaux ».

12. M. BEESLEY suggère qu'au point a les amendements de M. Yankov et M. Bennouna, à la suite des mots « protection de l'environnement », soient remplacés par les mots « en relation avec le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ». Il se demande, par ailleurs, si l'expression « degré de précision » rend bien les termes anglais *degree of elaboration*. S'agit-il vraiment ici de précision, de détail ?

13. Ce n'est pas la première fois que la Commission invite l'Assemblée générale à se prononcer sur ce genre de questions; or, comme elle a fait montre, en l'occurrence, d'une sélectivité particulière, il ne faut pas perdre de vue les conséquences possibles que cela peut avoir. M. Beesley n'a d'ailleurs pas d'objection à cette façon de procéder et pense, au contraire, que la Commission devrait agir de son même lorsqu'elle passera à d'autres chapitres de son rapport. S'agissant, par exemple, du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il a déjà dit qu'il faudrait demander aux Etats si la Commission devait poursuivre ses travaux en partant de l'hypothèse de la juridiction universelle. De même, à propos du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les Etats souhaitent-ils ou non un texte élaboré à partir de la notion de risque ? Cette méthode constructive permettrait d'orienter les discussions de la Sixième Commission et de lui éviter de s'engager dans un débat tel que celui auquel la notion d'« Etat civilisé » a donné lieu à la présente session.

14. M. KOROMA pense que le libellé du paragraphe 79 du chapitre II du projet de rapport (A/CN.4/L.424 et Corr.1) est préférable au libellé de la phrase introductive du paragraphe 87, proposé par le Rapporteur spécial, qui lui semble s'écarter du modèle habituel. Il arrive souvent que la Commission prenne les mots « Sixième Commission » pour synonymes d'« Assemblée générale », mais c'est à l'Assemblée générale qu'elle fait rapport, et c'est aussi à l'Assemblée générale qu'est adressé le rapport de la Sixième Commission. De plus, certains Etats membres peuvent juger bon de parler des questions de droit international à l'Assemblée générale proprement dite. C'est pourquoi M. Koroma pense qu'il vaudrait mieux, comme à l'accoutumée, demander ses vues à l'Assemblée générale.

15. M. CALERO RODRIGUES peut approuver soit l'amendement au point a proposé par M. Yankov, soit la formule suggérée par M. Beesley. Concernant la phrase introductive, la Commission pourrait demander

les « vues de l'Assemblée générale », mais croit préférable malgré tout de s'en tenir au libellé de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale.

16. M. REUTER dit que les inquiétudes de M. Beesley au sujet du texte français sont justifiées : l'expression « degré de précision » n'est pas l'équivalent des mots *degree of elaboration*. Peut-être pourrait-on parler de « l'ampleur des développements que le projet d'articles devrait consacrer aux problèmes... ».

17. M. BARBOZA est partisan de conserver telle quelle la phrase introductive, puisque les gouvernements peuvent s'exprimer à la Sixième Commission sur le rapport de la CDI.

18. Le PRÉSIDENT ne juge pas utile de s'étendre sur les rôles respectifs de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale. Le plus correct serait, à son avis, de parler d'« Assemblée générale ».

19. Le Président considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le texte du paragraphe 87 proposé par le Rapporteur spécial (*supra* par. 3), avec l'amendement proposé pour le point a par M. Beesley, et étant entendu que le texte français du point a sera aligné sur le texte anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 87, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La section D, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

B. — Examen du sujet à la présente session (*fin*) [A/CN.4/L.425]

Paragraphe 62 (*fin*)

20. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le texte suivant que le Rapporteur spécial propose d'insérer après la deuxième phrase :

« A cet égard, certains membres ont fait observer que le comportement présumé d'un « Etat civilisé » ne pouvait servir de base à l'obligation de diligence due. Tel était également l'avis du Rapporteur spécial et des autres membres de la Commission. »

21. M. BENNOUNA suggère d'insérer après les mots « présumé d'un » le mot « soi-disant ».

22. M. KOROMA rappelle qu'il aurait préféré que l'on passât sous silence le faux problème de l'« Etat civilisé ». Mais si on en parle, il faut dire clairement que la Commission est unanime à répudier cette notion.

23. M. OGISO rappelle que la Commission a pour habitude de refléter dans son rapport les vues exprimées au cours de ses débats proprement dits, et non celles émises lors de l'adoption de son projet de rapport. C'est pourquoi il préférerait voir supprimer la seconde phrase du texte proposé. Si cette suggestion soulève des difficultés, on pourrait modifier comme suit la seconde phrase : « De l'avis du Rapporteur spécial, qui était aussi celui des autres membres. » En effet, cette question n'a pas été débattue quand la Commission a examiné le sujet, à l'exception des remarques faites par quelques membres. Or, sous sa forme actuelle, la seconde phrase du texte proposé donnerait l'impression contraire à la Sixième Commission.

24. Pour le prince AJIBOLA, ce serait aller au-devant des difficultés que d'ajouter au texte parfaitement rai-

sonnable du paragraphe 62 une formule aussi provocatrice que celle qui est proposée.

25. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), appuyé par M. BEESLEY et M. CALERO RODRIGUES, suggère de remplacer la seconde phrase de l'amendement proposé par : « Ni le Rapporteur spécial ni aucun membre de la Commission n'ont exprimé de désaccord avec ce point de vue. »

26. Après un échange de vues auquel participent M. BARSEGOV, M. ARANGIO-RUIZ, M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) et M. TOMUSCHAT, M. Sreenivasa RAO, appuyé par M. MAHIOU, propose d'insérer, après la deuxième phrase du paragraphe 62, la phrase suivante : « On a fait observer à cet égard que le comportement d'un prétendu Etat civilisé ne pouvait servir de base à l'obligation de diligence due. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 62, ainsi modifié, est adopté.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

CHAPITRE II. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.424 et Corr.1)*

#### A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

27. M. BEESLEY dit qu'il faudrait mentionner, outre les trois principes énoncés à l'alinéa d, qui sont repris du paragraphe 85 du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/413), les trois principes qui étaient énoncés au paragraphe 86 de ce même rapport. Il a en effet été décidé à l'issue du débat que le Rapporteur spécial s'appuierait pour la suite de ses travaux sur les principes présentés dans ces deux paragraphes.

28. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 5 à l'étude ne résume pas les discussions de la présente session, mais celles de la trente-neuvième session. Cela dit, on pourrait tenir compte des remarques de M. Beesley à propos des paragraphes 58 et 59 du chapitre II du projet de rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

29. Pour éviter toute confusion, M. ROUCOUNAS propose d'ajouter « (1987) » au début de la première phrase, après « A la trente-neuvième session ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

#### B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7

30. M. SHI (Rapporteur) signale que, dans le texte anglais du projet d'article 7, reproduit dans ce paragraphe, il faut lire *States of origin* au lieu de *source States*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

31. M. CALERO RODRIGUES signale que, dans la cinquième phrase du texte anglais, il faut lire *space* et non *spacial*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

32. M. BARSEGOV propose que l'on insère soit au paragraphe 9 (où il eût été préférable de rendre compte plus fidèlement de la constatation faite par le Rapporteur spécial qu'il n'existe pas vraiment à l'heure actuelle de règles de droit international sur les relations internationales en matière de prévention et d'indemnisation), soit au paragraphe 13 (qui rend compte de la position des membres de la Commission à ce sujet), une phrase telle que : « Certains membres ont estimé que cette constatation de la situation juridique existante avait une importance fondamentale, et qu'elle ouvrait la voie à un développement réaliste du droit international en la matière par la formulation de nouvelles règles et de nouveaux concepts. »

33. M. MAHIOU propose, dans la deuxième phrase du texte français, d'utiliser soit le mot « indemnisation », soit le mot « compensation », afin d'aligner le texte français sur le texte anglais, et de remplacer le point qui suit le mot « compensation » par un point-virgule.

*Il en est ainsi décidé.*

34. M. BEESLEY pense que la phrase proposée par M. Barsegov aurait plutôt sa place au paragraphe 13 qu'au paragraphe 9.

35. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à la proposition de M. Barsegov, mais partage le point de vue de M. Beesley. Il ajoute que le sujet tout entier relève du développement progressif du droit international et que nulle règle de droit international n'oblige actuellement à la réparation.

36. Le PRÉSIDENT demande à M. Barsegov, au Rapporteur et au Rapporteur spécial de se consulter pour décider de l'endroit où placer la phrase en question, et rappelle que le paragraphe 9 reflète le point de vue du Rapporteur spécial, et le paragraphe 13 la position des membres de la Commission.

*Le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 10

37. M. BENNOUNA trouve le paragraphe 10 difficilement intelligible en français, notamment à cause des temps employés, et propose de supprimer la fin de la quatrième phrase, à partir des mots « vu que ».

38. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 10 reflète également la position du Rapporteur spécial. Sa forme n'engage donc ni la Commission ni aucun de ses membres.

39. M. McCAFFREY a lui aussi quelques observations à faire sur la forme, qu'il soumettra au Secrétariat pour gagner du temps. Pour ce qui est du temps employé, le prétérit (temps passé) est tout à fait indiqué dans le texte anglais.

40. M. BARSEGOV, se référant à l'avant-dernière phrase, demande ce qu'il faut entendre par le « niveau opérationnel » d'une obligation.

41. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique que ce qu'il entend par l'existence « à un niveau opérationnel » d'une règle interdisant de causer un dommage par pollution, c'est l'existence d'une règle allant dans ce sens qui soit suffisamment générale pour pouvoir être appliquée en la matière. Lui-même et plusieurs autres membres de la Commission estiment que le principe *sic utere tuo* est applicable en la matière.

42. Répondant à M. Bennouna, M. Barboza dit, premièrement, que l'emploi du passé dans le texte espagnol est correct, et, deuxièmement, qu'il ne juge pas opportun de supprimer la dernière partie de la quatrième phrase, qui explique ce qui précède. Toutefois, sur ce dernier point, il appartient au Rapporteur et à la Commission de se prononcer.

43. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit n'être pas certain que l'interdiction en soi de polluer existe « à un niveau opérationnel ». Ce qui existe à ce niveau, c'est la reconnaissance — ou l'acceptation plus ou moins générale — du principe *sic utere tuo*.

*Le paragraphe 10 est adopté.*

#### Paragraphe 11

44. Le PRÉSIDENT dit que, dans la deuxième phrase du texte espagnol, les mots *que no que no existiera* sont à remplacer par *a que no existiera*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

#### Paragraphe 13

45. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) estime que c'est dans ce paragraphe que la phrase précédemment proposée par M. Barsegov (*supra* par. 32) doit être incorporée.

46. M. CALERO RODRIGUES ne s'y oppose pas, mais voudrait savoir où cette phrase viendrait au juste. Il suggère aussi de remanier la dernière phrase du texte actuel de façon à éviter la répétition de l'expression « ouvrir la voie ». Il propose par ailleurs de remplacer, dans la première phrase, les mots *For a few members* par *For some members*, afin d'aligner le texte anglais sur celui des autres langues.

47. M. BEESLEY n'a pas non plus d'objection à la phrase proposée par M. Barsegov, mais il se demande si elle est vraiment à sa place dans cette partie du chapitre II, consacrée aux « Considérations générales », où il est rendu compte aussi de la position adoptée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/413). C'est là une question de méthode plus que de principe : il serait bon, dans un souci d'équilibre, de séparer les considérations générales de l'examen des questions plus concrètes.

48. M. Beesley se demande en outre quel est l'objet du consensus mentionné dans la seconde phrase du

paragraphe 13. Enfin, il se réserve le droit de proposer certaines modifications à ce paragraphe, une fois connu son libellé complet.

49. M. ARANGIO-RUIZ dit que, s'il s'agit d'un consensus sur la notion de « dommage appréciable », il n'y est pas partie, car le mot « appréciable » est exclu de son vocabulaire.

50. M. KOROMA est prêt à accepter le texte proposé par M. Barsegov, mais en supprimant les mots « réaliste » et « et de nouveaux concepts », et sous réserve de la place que ce texte occupera dans le paragraphe 13.

51. M. TOMUSCHAT ne pense pas qu'un texte proposé par un membre de la Commission et reflétant ses vues puisse être modifié par un autre membre.

52. Le PRÉSIDENT demande à M. Barsegov, au Rapporteur de la Commission et au Rapporteur spécial de se consulter pour décider quel doit être le libellé exact du texte à ajouter et où il doit être placé.

53. M. BARSEGOV accepte de procéder ainsi. Il ajoute qu'il est prêt à accepter une variante et à placer au besoin la phrase qu'il propose à la fin du paragraphe 13 pour ne pas en bouleverser l'ordonnance.

54. M. SHI (Rapporteur) considère que la question devrait être réglée entre M. Barsegov et le Rapporteur spécial et que, pour sa part, il acceptera toute formule dont ils seront convenus.

55. M. GRAEFRATH propose de maintenir le paragraphe 13 tel quel, avec l'amendement proposé au texte anglais par M. Calero Rodrigues et l'ajout de la phrase proposée par M. Barsegov, en y remplaçant les mots « Certains membres » par « D'autres membres ».

56. M. BEESLEY souhaiterait modifier la dernière phrase du paragraphe 13 de manière à bien préciser que ce sont les membres en question qui estiment que de nombreux Etats ne sauraient admettre que les règles et principes élaborés par la Commission en la matière font déjà partie du droit existant.

57. Le PRÉSIDENT propose d'adopter à titre provisoire le paragraphe 13, avec les amendements de M. Calero Rodrigues à la première phrase (*supra* par. 46) et de M. Beesley à la seconde phrase (*supra* par. 56), étant entendu que la Commission pourra, au besoin, revenir ultérieurement sur ce paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 14

58. M. REUTER constate que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 14 semble exclure qu'un dommage transfrontière puisse avoir pour origine un acte illicite, par exemple une violation de l'intégrité territoriale. Il faudrait rappeler cette éventualité de temps à autre, dans le rapport, pas forcément d'ailleurs dans ce paragraphe.

59. Le prince AJIBOLA souhaite apporter quelques corrections de pure forme au texte anglais. Il s'agirait de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots *allow any flexibility* par *allow for any flexibility* et, à la fin de la dernière phrase, d'intervertir les noms et les adjectifs et de dire : *compensable harm* et *negligible harm*.

60. M. BEESLEY note que l'expression « En vertu de la nouvelle approche », par laquelle commence la deuxième phrase, donne à entendre qu'il y a eu un changement d'optique, et que l'on a abandonné une approche ancienne qui n'aurait pas été fructueuse. L'épithète « nouvelle » ne lui semble donc pas heureuse.

61. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, juge trop abrupt le début de la troisième phrase dans le texte espagnol : *Aunque esta premisa era correcta*. Il faudrait nuancer cette affirmation en employant par exemple l'équivalent de « Même s'ils considéreraient cette approche comme correcte ».

62. M. KOROMA trouve exagérément péremptoire, dans la deuxième phrase, la formule « il n'y aurait pas mise en jeu de la responsabilité chaque fois qu'un dommage transfrontière se produirait », car on peut soutenir que, s'il y a un dommage, il y a toujours un responsable. L'idée à exprimer est plutôt que la victime n'exige pas toujours réparation.

63. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) approuve les corrections apportées au texte anglais par le prince Ajibola. Pour ce qui est du problème soulevé par M. Beesley, on pourrait le résoudre en disant simplement : « Ainsi, en vertu de cette approche ».

64. Quant à l'argument de M. Koroma, M. Barboza rappelle que le rapport ne fait que consigner les opinions émises par les membres de la Commission; et que certains ont bel et bien jugé qu'il n'y avait pas « mise en jeu de la responsabilité chaque fois qu'un dommage se produisait ».

65. Enfin, pour répondre au Président, on pourrait employer le subjonctif dans le texte espagnol en disant *Aunque esta premisa fuera correcta*.

*Les amendements du prince Ajibola et du Rapporteur spécial sont adoptés.*

*Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 15

66. M. YANKOV dit que, dans le texte anglais, il faudrait remplacer *Many*, au début du paragraphe, par *Many members*, ce qui est plus précis.

*Il en est ainsi décidé.*

67. Le prince AJIBOLA propose de remplacer, à la fin de la cinquième phrase, l'adjectif « correcte » par « exhaustive », en supprimant les mots « tout à fait ».

*Il en est ainsi décidé.*

68. M. BENNOUNA trouve peu logique la composition de ce paragraphe. Deux idées s'y trouvent confondues : celle des « listes d'activités dangereuses » et celle des « listes de matières toxiques et dangereuses ». Il faudrait dissocier les deux choses, par exemple en plaçant plus loin dans le texte la troisième phrase, qui commence par « On a souligné que de nombreux instruments... ».

69. M. KOROMA est du même avis.

70. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que M. Graefrath lui a suggéré deux autres modifications : remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « ne justifiait toutefois pas l'absence d'établissement d'une liste » par « n'excluait pas toutefois l'établissement

d'une liste », et insérer, après la troisième phrase, une phrase ainsi conçue : « Ces listes, a-t-on fait remarquer, pouvaient aussi servir à déterminer les mesures de prévention nécessaires. »

*Il en est ainsi décidé.*

71. Pour sa part, M. Barboza propose d'insérer, au début de la huitième phrase, le mot « cependant » après les mots « A cet égard », ce qui ferait mieux ressortir l'opposition entre les deux idées exprimées dans ce passage.

72. M. Bennouna a proposé de remanier le paragraphe en déplaçant la troisième phrase, qui commence par « On a souligné que de nombreux instruments... ». Or, ce passage est en fait la conclusion de l'argumentation d'un membre — M. Graefrath — selon qui il est possible d'établir une liste des activités dangereuses, et qui a cité au cours du débat l'exemple de nombreux instruments internationaux. Le paragraphe expose ensuite une argumentation contraire, celle du Rapporteur spécial, à laquelle beaucoup de membres se sont ralliés. Modifier l'ordre des phrases nuirait donc à la logique des idées.

73. M. GRAEFRATH, après avoir confirmé ce que vient de dire le Rapporteur spécial, ajoute que le paragraphe serait peut-être plus clair si l'on évitait de préciser, comme on le fait dans la troisième phrase, qu'il s'agit « d'instruments sur la protection de l'environnement ». D'ailleurs il avait cité, durant le débat, plusieurs instruments portant sur d'autres domaines que l'environnement, les transports par exemple.

74. M. BEESLEY s'inquiète de constater que, alors que la partie du chapitre II consacrée aux « Considérations générales » est déjà bien avancée, il n'y est pas encore question d'un point fondamental sur lequel le débat a porté dès le début : celui de l'opposition entre le risque et le dommage comme base du projet d'articles. Cette question, si importante pour l'orientation et la réflexion sur le sujet, n'est évoquée qu'au paragraphe 25, c'est-à-dire beaucoup plus loin. M. Beesley propose donc formellement de placer le paragraphe 25 après le paragraphe 15.

75. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique que le rapport ne suit pas forcément l'ordre des débats. Dans la partie consacrée aux « Considérations générales » il a voulu ranger les questions qui éclairent le sujet, mais qui restent en suspens : pollution rampante, liste des activités dangereuses, et autres. Il lui a paru aussi préférable d'évoquer certains aspects fondamentaux du débat à propos des articles qui les avaient suscités. C'est pourquoi la question de savoir s'il convient de fonder la responsabilité sur le risque ou sur le dommage est exposée en relation avec l'article 1<sup>er</sup> au paragraphe 25 du chapitre II.

76. M. EIRIKSSON signale que le problème soulevé par M. Beesley ne concerne pas seulement le paragraphe 25, mais l'ensemble des paragraphes 21 à 28.

77. M. BARSEGOV dit que, si on modifie si profondément le chapitre II du projet de rapport, il faudra veiller attentivement à conserver l'équilibre entre l'opinion des partisans de la responsabilité fondée sur le risque et l'opinion des partisans de la responsabilité fondée sur le dommage.

78. M. McCaffrey, appuyé par M. Beesley, propose que la Commission se donne le temps de la réflexion avant de résoudre un problème de présentation aussi important.

79. M. Barboza (Rapporteur spécial) dit que, vu l'ampleur des remaniements envisagés, il préférerait que les propositions soient faites par écrit.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2089<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 26 juillet 1988, à 15 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents :* le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE II. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international* (suite) [A/CN.4/L.424 et Corr.1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (suite)*

Nouveau paragraphe 12 bis

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il est proposé d'ajouter dans la section B un nouveau paragraphe pour expliquer que certains membres de la Commission pensent que la notion de dommage doit rester la base du projet d'articles, et que d'autres sont d'un avis contraire.

2. M. BEESLEY dit que le nouveau paragraphe 12 bis serait rédigé comme suit :

« Le Rapporteur spécial a proposé à ce propos de limiter le champ d'application du sujet aux activités comportant un risque, à l'exclusion des cas où un dommage appréciable serait survenu bien que le risque de dommage n'eût pas été jugé appréciable ou prévisible. Selon d'autres membres de la Commission, même si la notion de risque pouvait jouer un rôle important en matière de prévention, c'était restreindre abusivement la portée du sujet que de fonder le régime de la responsabilité tout entier sur l'appréciabilité du risque, vu qu'il pouvait y avoir des activités pour lesquelles le risque paraissait léger, et qui étaient néanmoins susceptibles de conséquences catastrophiques. Ces membres ont rappelé que la loi n'était jamais indifférente à la survenance du dommage quand celui-ci enfreignait les droits des autres Etats, en citant les affaires de la *Fonderie de Trail*, du *Détroit de Corfou* et du *Lac Lanoux*, le principe 21 de

la Déclaration de Stockholm de 1972 et la douzième partie de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. »

3. M. BARSEGOV n'a pas d'objection à ce que le rapport de la Commission reflète les opinions de certains de ses membres, mais pense que, dans ce cas, il faut aussi faire état des vues des autres membres. Il suggère donc d'ajouter au texte proposé par M. Beesley la phrase suivante :

« D'après d'autres membres de la Commission, le refus de tenir compte du lien causal entre le dommage appréciable et le risque réduisait à néant la base théorique proposée par le Rapporteur spécial, n'était pas justifié par les règles en vigueur du droit international et était, dans de nombreux cas, carrément contradictoire avec les concepts juridiques de droit interne. »

4. M. GRAEFRATH propose d'insérer dans la première phrase du texte proposé par M. Beesley l'adjectif « appréciable », après le mot « risque », et de supprimer le reste de la phrase à partir des mots « à l'exclusion », afin de mieux exprimer les intentions du Rapporteur spécial concernant le champ d'application du sujet. On rendrait aussi la deuxième phrase plus précise en remplaçant les mots « paraissait léger » par « n'était pas identifiable ».

5. M. BEESLEY approuve l'insertion de l'adjectif « appréciable », proposée par M. Graefrath. Mais il préférerait réfléchir aux propositions visant à supprimer la fin de la première phrase et à modifier le libellé de la deuxième. Il en comprend les raisons, mais il a néanmoins le sentiment que son propre texte correspond aux positions qui ont été exprimées sur ces questions.

6. M. Beesley désire toutefois apporter au texte qu'il a proposé deux modifications de détail, pour plus d'exactitude et d'équité. La première serait de commencer la première phrase par les mots : « Certains membres de la Commission ont considéré que le Rapporteur spécial proposait... » La seconde serait d'ajouter à la fin de la dernière phrase « et le troisième principe cité par le Rapporteur spécial dans ses conclusions à la fin du débat sur le sujet, lors de la trente-neuvième session ».

7. M. EIRIKSSON approuve la proposition de M. Graefrath visant à supprimer la fin de la première phrase. Au sujet des conséquences catastrophiques du risque visées dans la deuxième phrase, il rappelle qu'il ne fait pas partie des membres de la Commission qui pensent que le sujet est limité en raison de cette éventualité. Il propose donc que cette phrase se termine par les mots « appréciable du risque » et que le reste forme une nouvelle phrase commençant par les mots : « Il pouvait en outre y avoir ». Quant à la dernière phrase, il serait préférable de la placer dans la suite du chapitre II.

8. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) comprend parfaitement les raisons qui peuvent justifier ce nouveau paragraphe 12 bis et les autres amendements. Il n'entend en rien critiquer ces propositions, mais il craint que la méthode, qui consiste à réécrire le rapport, si elle est menée jusqu'à sa conclusion logique, n'ait pour résultat de fausser tout le raisonnement d'ensemble.

9. Les propositions de M. Graefrath tendant à ajouter le mot « appréciable » et à supprimer la fin de la première phrase du texte proposé par M. Beesley lui paraissent